

Règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA)¹

836.11

du 11 novembre 1952 (Etat le 10 décembre 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales²,

vu l'art. 26, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA, loi fédérale)^{3,4}

arrête:

I. Les allocations familiales

1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

Art. 1 Travailleurs soumis aux dispositions

¹ Les travailleurs qui sont occupés simultanément dans des exploitations agricoles et non agricoles appartenant au même employeur ne sont réputés travailleurs agricoles que s'ils exécutent d'une manière prépondérante des travaux agricoles.

² Le conjoint du propriétaire d'une exploitation agricole – qu'il s'agisse de la propriété, de la copropriété ou de la propriété en main commune – n'est pas réputé travailleur agricole.⁵

³ Les travailleurs agricoles étrangers ont également droit aux allocations pour leurs enfants qui habitent à l'étranger. Un travailleur agricole ne peut, toutefois, bénéficier des allocations pour enfants prévues par la loi fédérale lorsque son conjoint a déjà droit à des allocations pour enfants en vertu de la législation étrangère.⁶

RO 1952 916

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281). Selon la même disposition, les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians.

² RS 830.1

³ RS 836.1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3944).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mars 1985, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986 (RO 1985 318).

⁶ Introduit par le ch. I de l'ACF du 21 sept. 1962 (RO 1962 1104). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mars 1985, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986 (RO 1985 318).

Art. 2 Activité passagère dans l'agriculture

Les travailleurs agricoles qui ne sont occupés que passagèrement par un employeur ont droit aux allocations familiales pour chaque jour complet de travail; les heures de travail isolées ne peuvent, règle générale, être converties en jours de travail.

2. Allocations familiales aux petits paysans⁷**Art. 3⁸** Petits paysans soumis aux dispositions

¹ Sont réputés petits paysans de condition indépendante les exploitants ainsi que les membres de leur famille qui travaillent dans l'exploitation et ne sont pas considérés comme des salariés.

² Sont réputées exercer leur activité principale comme petits paysans les personnes qui consacrent la plupart de leur temps au cours de l'année à l'exploitation de leur bien rural et auxquelles cette activité permet d'assurer en majeure partie l'entretien de leur famille.⁹

³ Sont réputées exercer leur activité accessoire comme petits paysans les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées à l'al. 2, retirent de leur exploitation agricole un revenu annuel de 2000 francs au moins ou y exercent une activité correspondant à la garde d'une unité de gros bétail.¹⁰

⁴ Sont réputées exploitants d'alpages les personnes qui, en qualité d'indépendants, exploitent un alpage, au moins pendant deux mois sans interruption.¹¹

Art. 3a¹² Echelonnement des allocations pour enfants

¹ Les exploitants exerçant leur activité à titre principal ou accessoire, dont le revenu excède la limite fixée à l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale, bénéficient d'allocations pour enfants réduites.

² Les allocations pour enfants réduites s'élèvent:

- a. Aux deux tiers des allocations prévues à l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale lorsque le revenu déterminant excède la limite de 3500 francs au plus;

⁷ Nouvelle dénomination selon le ch. II de l'ACF du 21 sept. 1962 (RO 1962 1104). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 21 sept. 1962, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1962 (RO 1962 1104).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mars 1974 (RO 1974 692). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 4 mars 1985, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986 (RO 1985 318).

- b. Au tiers des allocations prévues à l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale lorsque le revenu déterminant excède la limite de plus de 3500 francs, mais de 7000 francs au maximum.¹³

Art. 4¹⁴ Revenu déterminant

La législation concernant l'impôt fédéral direct est applicable au calcul du revenu. Ne peuvent toutefois être déduits les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle et dans une institution de prévoyance individuelle liée (art. 33, al. 1, let. d et e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁵).

Art. 5 Détermination du revenu

¹ Les caisses de compensation, sous réserve de l'article 6, déterminent le revenu net des petits paysans d'après un questionnaire établi par l'Office fédéral des assurances sociales et que les petits paysans doivent remplir. Les caisses peuvent avoir leurs propres questionnaires à condition de les faire agréer par l'office fédéral.

² La taxation du revenu est effectuée pour deux ans. La période de taxation commence au début de l'année civile paire.¹⁶

³ Les deuxième et troisième années précédant la période de taxation constituent la période de calcul. La moyenne des deux années est déterminante.¹⁷

^{3bis} Les caisses peuvent déterminer le revenu des petits paysans exerçant leur activité à titre accessoire, en se fondant sur les données de l'année courante.¹⁸

⁴ Chaque fois que le revenu subit une modification importante, la caisse de compensation doit procéder à une nouvelle taxation en se fondant sur le revenu modifié.

Art. 6¹⁹ Collaboration des autorités fiscales

¹ Les caisses de compensation peuvent également déterminer le revenu net des petits paysans en se fondant soit sur les deux dernières taxations passées en force de l'impôt fédéral direct soit sur celles des impôts cantonaux.

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 2 de l'O du 16 mars 1992 concernant l'adaptation de la limite de revenu et des montants des allocations pour enfants fixés dans la LFA [RO 1996 1109]. Selon l'art. 3 al. 2 de l'O du 25 fév. 1998 cette disposition conserve la même teneur (RS 836.13).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3536).

¹⁵ RS 642.11

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3536).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3536).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3536).

² A la demande des caisses, les autorités fiscales cantonales leur fournissent gratuitement les indications nécessaires à la détermination du revenu net.

3. Dispositions communes

Art. 7 Exploitations soumises

¹ La loi fédérale est applicable à toutes les exploitations où l'on pratique la culture des céréales et des plantes sarclées, l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture maraîchère, la garde et l'élevage du bétail, l'aviculture et l'apiculture.

² Ne sont pas assujetties à la loi fédérale:

- a. Les exploitations agricoles qui sont en rapport étroit avec une exploitation des arts et métiers, du commerce, ou de l'industrie, si l'exploitation non agricole constitue l'exploitation principale;
- b. Les forêts qui ne font pas partie intégrante d'une exploitation agricole.

Art. 8 Exploitants

Sont réputés exploitants les propriétaires, les fermiers et les usufruitiers d'une exploitation agricole.

II. Organisation

Art. 9 Exercice du droit aux allocations; questionnaire

¹ Pour faire valoir leur droit aux allocations familiales, les travailleurs agricoles rempliront un questionnaire qu'ils remettront à la caisse cantonale de compensation à laquelle leur employeur est affilié; les petits paysans feront parvenir cette pièce à la caisse de compensation de leur canton de domicile.

² ...²⁰

Art. 10 Caisse de compensation compétente

¹ Les allocations familiales sont versées aux travailleurs agricoles par la caisse cantonale de compensation à laquelle leur employeur est affilié. La caisse peut confier à l'employeur le soin de verser l'allocation.

² Les petits paysans reçoivent leur allocation de la caisse de compensation de leur canton de domicile.

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3944).

Art. 11 Constatation du droit aux allocations

¹ Lorsque les allocations familiales sont servies aux travailleurs agricoles par la caisse de compensation, le travailleur doit faire parvenir à celle-ci, pour chaque période pour laquelle il prétend les allocations, une attestation de son employeur indiquant la durée de son activité comme travailleur agricole. Règle générale, cette attestation sera adressée pour chaque mois écoulé jusqu'au 10 du mois suivant.

² Lorsque les allocations familiales sont servies par l'employeur, celui-ci doit faire parvenir à la caisse, à la demande de cette dernière, une pièce signée du travailleur donnant quittance des allocations reçues; cette pièce indiquera en même temps la durée de l'activité du travailleur dans l'agriculture.²¹

³ Les petits paysans doivent indiquer à la caisse pour quelles périodes ils ont déjà reçu des allocations en vertu d'autres dispositions légales. Les caisses sont autorisées à contrôler la durée de l'activité dans l'exploitation agricole au moyen de certificats de travail.²²

Art. 12²³**III. Disposition finale****Art. 13**

Le présent règlement a effet au 1^{er} janvier 1953. Le Département fédéral de l'économie²⁴ est chargé de son exécution.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 17 mars 1980 (RO 1980 281).

²³ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3944).

²⁴ Actuellement «Le Département fédéral de l'intérieur» [art. 1^{er} ch. 2 let. m de l'O du 9 mai 1979 sur l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale – RO 1979 680].

